



**PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE  
PREFECTURE DES ALPES – MARITIMES**

**COMMISSION NAUTIQUE LOCALE  
(séance tenue en Mairie de CANNES le 26 mars 2018)**

**Procès-Verbal**

La commission nautique locale (CNL) s'est réunie le lundi 26 mars 2018 à 14 heures à la Mairie de Cannes, sous la présidence par délégation de Monsieur Pierre-Luc LECOMPTE, Administrateur de 1ère classe des Affaires Maritimes, chef du pôle activités maritimes et adjoint au chef du service maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes.

Le président a rappelé en introduction le cadre réglementaire de la commission nautique locale qu'est le décret du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques, et a précisé que l'objet de cette commission était donc de rendre un avis sur les propositions présentées sous le strict angle de la sécurité maritime et nautique.

Il a ensuite présenté l'objet de la CNL, à savoir la modification sur certains points du plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres au droit de la commune de Cannes actuellement établi par l'arrêté n°104/2016 du 27 mai 2016 du Préfet maritime de la Méditerranée réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes et par l'arrêté municipal n°16/1256 du 02 mai 2016 du maire de Cannes portant plan de balisage du plan d'eau dans la zone des 300 mètres.

Le Président a identifié parmi les personnes présentes les membres de droit et les membres temporaires selon les termes de l'article 5 du décret du 14 mars 1986 précité. En cas de partage des voix, celle du président compte triple puisqu'il dispose des voix des trois membres listés au a) de l'article 5 du décret du 14 mars 1986 précité.

**Ont participé à cette réunion avec la qualité de membres de la CNL :**

**Pierre-Luc LECOMPTE**, membre de droit

Administrateur des Affaires Maritimes  
Adjoint au chef du service  
maritime et chef du pôle activités  
maritimes de la  
DDTM 06

Au titres des membres temporaires marins pratiques :

**Franck DUBBIOSI**

Premier Prud'homme de la  
Prud'homie de pêche de Cannes

**Franck ARNAL**

Directeur de l'Armement  
Trans Côte d'Azur

<b>Jacques FLORI</b>	Président du Yacht Club de Cannes
<b>Sébastien ORIOL</b>	SNPAM
<b>Alex REPETTO</b>	Président de la station SNSM de Cannes - Golfe Juan

**Participaient également à cette réunion, sans voix délibérative :**

<b>Eric VILLETTE</b>	Chargé de mission plaisance à la DDTM 06
<b>Patrice CHEVET</b>	Service Phares et Balises de la DIRM Méditerranée
<b>Georges MONTANELLA</b>	Mairie de Cannes
<b>Isabelle QUINARD</b>	Mairie de Cannes
<b>Frédérique EHRSTEIN</b>	Mairie de Cannes
<b>Daniel MARTINEZ</b>	Mairie de Cannes
<b>Karine GRENE</b>	Yacht Club de Cannes
<b>Thierry POLLET</b>	Aéroport de Cannes Mandelieu
<b>Ryan ALLOUCHE</b>	Aéroport de Cannes Mandelieu

**La séance a débuté à 14h20.**

Le Président présente globalement l'ordre du jour et rappelle notamment l'importance du point relatif à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au Nord-Ouest de l'île Sainte-Marguerite.

Avant d'en venir à ce point majeur de l'ordre du jour trois points mineurs doivent être traités.

Le premier point de l'ordre du jour est relatif à la proposition de décalage vers l'Ouest de la partie Sud du chenal réservé aux pratiquants de planche à voile, dériveurs et catamarans de sport situé au droit de la face Nord de l'île Sainte-Marguerite à la demande de la ville de Cannes.

Le Président invite la commune de Cannes qui en est à l'initiative à préciser cette demande.

Madame EHRSTEIN précise que ce décalage va permettre de positionner à l'extérieur dudit chenal (à l'Est de celui-ci), en prolongeant accessoirement sa matérialisation vers le rivage, deux pontons utilisés par Cannes jeunesse, déjà existants et faisant l'objet d'AOT en cours de renouvellement (la ville de Cannes doit préciser dans les meilleurs délais l'avancement du dossier du point de vue domanial).

En dehors de ces deux mouillages réservés aux navires de l'association précitée, le mouillage est bien sur interdit au regard du périmètre de la zone interdite au mouillage existante au titre du

premier alinéa du point 1.4 de l'article 1 de l'arrêté du Préfet maritime n°104/2016 précité.

A la demande du Président, la ville de Cannes confirme que la partie Sud du chenal de voile sera bien décalée à l'Ouest dans la mesure où sa largeur à terre de 100 mètres sera maintenue, et qu'en revanche sa partie Nord restera située au même endroit, le chenal préservant dans sa partie Nord son orientation initiale parallèle à celle du chenal d'accès au rivage des vedettes à passagers.

**Tous les membres de la CNL émettent un avis favorable.**

Le Président introduit le deuxième point de l'ordre du jour, à savoir la mise en place de zones de mouillages pour les navires, embarcations et engins de sécurité utilisés dans le cadre de l'exploitation des chenaux réservés aux pratiquants de planche à voile, dériveurs et catamarans de sport situés sur les secteurs du Midi – Louise Moreau et de Gazagnaire définis au point 2 de l'article 1 de l'arrêté du maire de la commune de Cannes susvisé (mouillages de 7x3 mètres adjacents à la partie de ces chenaux qui jouxte le rivage). Il demande à la ville de Cannes de présenter cette demande en lui demandant d'abord de préciser lequel des deux chenaux de voile existants est concerné sur le secteur situé à l'Ouest du Vieux-port de Cannes.

La ville de Cannes précise qu'il s'agit du second chenal mentionné au sein des deux chenaux institués au droit du secteur boulevard du Midi-Louise Moreau par le point 2 de l'article 1 de l'arrêté municipal précité, à savoir le chenal évasé de 50 mètres de large à terre et de 120 mètres à la sortie, au droit du boulevard LEADER.

Le Président précise que la mise en place de ces zones de mouillages aura pour vecteur réglementaire l'arrêté du Préfet maritime s'agissant de navires, engins et embarcations immatriculés et motorisés relevant de la compétence exclusive du Préfet maritime.

A sa demande également, la ville de Cannes confirme que ces zones de mouillages seront mises en place à l'Ouest du chenal dans sa partie jouxtant le rivage s'agissant de celui du boulevard du Midi, et au Sud dans sa partie jouxtant le rivage s'agissant du chenal situé en secteur Gazagnaire à l'Est du Cap Croisette et orienté globalement plein Ouest (orientation au 90 par rapport au rivage).

**Le Président et l'ensemble des membres temporaires émettent un avis favorable à cette proposition.**

Le Président aborde ensuite le troisième point relatif à la suppression de la zone semi-circulaire réservée à la plongée sous-marine définie au point 1.5 de l'article 1 de l'arrêté du Préfet maritime n°104/2016 précité, et à la mise en place sur ce secteur d'une ZIEM qui s'étendra au Sud jusqu'à la pointe du Dragon afin de sécuriser l'emplacement du futur sentier sous-marin à la demande de la ville de Cannes.

Monsieur MONTANELLA précise que cette modification du statut de la zone, zone dont le périmètre géographique ne doit pas être figé jusqu'à la mise en place effective des futures statues sous-marines qui agrémenteront le sentier sous-marin, s'inscrit dans la continuité de l'existant puisque jusqu'alors c'était une zone de plongée sous-marine, laquelle sera maintenue et sanctuarisée au travers de la mise en place de la ZIEM.

Madame EHRSTEIN ajoute que puisqu'il y a création d'une ZIEM il faudra que le Préfet maritime autorise à titre spécial la plongée sous-marine qui est généralement interdite dans les ZIEM par le point 10.5.2 de l'article 10 de l'arrêté du Préfet maritime n°019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée.

Le président précise que cette interdiction générale dans les ZIEM introduite dans le corps du nouvel arrêté-cadre fait notamment suite à l'inclusion de cette interdiction dans les ZIEM créées dans l'essentiel des arrêtés particuliers du Préfet maritime créant les plans locaux de balisage au droit des différentes communes du département des Alpes-maritimes. Elle figurait ainsi dans le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du Préfet maritime n°104/2016 précité et en ce sens elle n'est pas une nouveauté réglementaire.

Il prend acte du souhait de la ville de Cannes de demander l'activation du mécanisme permettant toutefois de maintenir dans l'arrêté particulier portant plan de balisage d'une commune la possibilité la possibilité de pratiquer la plongée sous-marine pour les plongeurs isolés à partir du rivage.

Le Président précise enfin que, malgré la mise en place effective du nouveau sentier sous-marin agréementé en 2019, il est souhaitable de mettre en place cette ZIEM dès 2018.

**Tous les membres de la CNL émettent un avis favorable à cette demande de la ville de Cannes qui sera effective dans le plan de balisage dès 2018.**

Le Président en vient au quatrième point de l'ordre du jour dont il rappelle d'emblée l'importance et la genèse. Ce point est relatif à la mise en place d'une ZMEL de 14 ha au Nord-Ouest de l'île Sainte-Marguerite, active chaque année de mai à septembre, sur le secteur situé immédiatement à l'Est du chenal d'accès au rivage de l'île Sainte-Marguerite défini au point 1.2.2 de l'article 1 de l'arrêté du Préfet maritime n°104/2016 précité, ainsi que d'une zone adjacente interdite au mouillage de 43 ha sur l'ensemble d'une zone profonde de 300 mètres délimitée à l'Ouest par la pointe Batéguier et à l'Est par le fort Sainte-Marguerite (à la demande de la ville de Cannes).

Le Président précise d'emblée que ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie interrégionale de gestion des mouillages élaborée par la DIRM Méditerranée et qu'en ce sens l'État soutient pleinement sa mise en place et l'entrée dans la phase active de la procédure après plusieurs années d'attente. Il précise à cet égard que la consultation de la CNL constitue une étape fondamentale et nécessaire de la procédure précisément définie au sein de l'article R.2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Il rappelle que Monsieur le Préfet de département a exprimé son soutien à ce projet lors de la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qu'il a présidée le 20 mars 2018 et à l'occasion de laquelle le projet a été approuvé à l'unanimité, ce qui constituait le premier élément de procédure au titre de l'article précité du CGPPP.

Monsieur MONTANELLA précise que la mise en place de cette ZMEL constitue une mesure de compensation suite à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée octroyée par le Ministère dans le cadre des travaux de réfection de la digue Laubeuf et de la digue du Large

Il y aura 30 postes d'amarrages gratuits lors de la première année de mise en place avec une occupation d'une semaine maximum.

Le Président souligne l'importance du point de vue de ce projet comme en principe de tout projet de ZMEL d'instaurer aux abords une Zone Interdite au Mouillage (ZIM). Il demande à cet égard si la ZIM créée au point 1.4 de l'article 1 de l'arrêté du Préfet maritime n°104/2016 précité sera fondue dans le périmètre de la nouvelle ZIM adjacente à la future ZMEL, ce qui ne ressort pas clairement sur les plans transmis par la ville de Cannes qui laissent à penser que la partie de la ZIM en vigueur comprise entre la pointe Batéguier, la balise Batéguier et éventuellement le point 7 du projet de ZIM transmis par la ville de Cannes ne ferait pas partie de la future ZIM. La DDTM 06 souhaite un éclaircissement sur ce point et précise qu'il apparaît logique de fondre intégralement et à périmètre constant la ZIM existante dans le projet de nouvelle ZIM.

Monsieur MONTANELLA exprime son accord sur ce point et la surface triangulaire évoquée sera intégrée au projet de ZIM de façon à ce que la partie située entre la pointe Batéguier, la balise Batéguier et le point 7 du projet de ZIM en fasse partie intégrante.

Monsieur FLORI prend alors la parole afin d'exprimer son désaccord sur l'emplacement de cette ZMEL en précisant qu'au regard du régime dominant des vents dans la passe de la Croisette, l'ancrage de certains navires risque de ne pas tenir notamment lors des gros coups de vent d'Est. Par ailleurs, il souligne que la passe de la Croisette est une zone de trafic intense en saison touristique et que le passage usuel dans les sens Est-Ouest et Ouest-est se fait précisément sur le secteur de la ZMEL qui se trouve dans le prolongement des secteurs situés au droit de la partie nord-orientale de l'île dans lesquels les fonds sont les plus importants et sont donc privilégiés par les navigateurs.

Il précise enfin qu'il a fait connaître sa position sur ce sujet depuis le lancement du projet et déplore le fait que l'instauration de cette ZMEL, et surtout de la ZIM environnante, priveront les navires d'une position de repli naturelle en cas de gros temps.

Le Président remercie Monsieur FLORI pour ces éléments nautiques d'importance même s'il est noté que les vents d'Est les plus forts sont *a priori* enregistrés en dehors de la période d'activation de la ZMEL.

Madame EHRSTEIN précise que les ancrages de la ZMEL seront des ancrages écologiques à vis avec flotteurs intermédiaires et que les bouées d'amarrage sur-jacentes tout comme la partie dans la colonne d'eau seront donc retirées chaque année. La ville de Cannes précise au Président que le projet de ZMEL prend en compte le rayon d'évitement des différentes catégories de longueur des navires et qu'en conséquence il n'existe pas de risque d'interaction entre certains navires amarrés dans la ZMEL et le trafic important du chenal d'accès au rivage des vedettes à passagers.

Il est ensuite évoqué la nécessité ou pas de matérialiser les zones par des bouées, ce qui est d'emblée non souhaitable pour la zone adjacente interdite au mouillage de 43 ha. Le Président insiste sur la nécessité en amont de communiquer à cet égard par tous les moyens possibles vis-à-vis des navigateurs. Concernant la ZMEL, Madame EHRSTEIN ajoute que les navires dans la ZMEL sont soumis au RIPAM et à l'obligation de signalisation au mouillage que définit celui-ci et elle estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un balisage lumineux. Effectivement, la règle 30 du RIPAM prescrit cette signalisation à tous les navires d'une longueur supérieure ou égale à 7 mètres. Eu égard à la présence prévue dans la ZMEL de navires d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres, il pourra être utile que le règlement de police qui sera élaboré conjointement à l'arrêté inter-préfectoral mentionne donc cette obligation.

Monsieur DUBBIOSI fait remarquer que les pêcheurs professionnels sont favorables à la mise en place de cette ZMEL car le nettoyage préalable des fonds qui aura lieu au premier trimestre 2019 sera salubre d'un point de vue environnemental. Il s'interroge toutefois comme divers membres temporaires ou personnes présentes sur les moyens de contrôler le respect de cette ZIM que possède l'État. A cet égard, le Président rappelle d'une part que Monsieur le Préfet a demandé expressément en séance de CDNPS à ce que la surveillance du respect de la future ZIM adjacente à la future ZMEL soit un objectif prioritaire de contrôle des Administrations en charge du contrôle en mer. Eu égard à cette directive, il confirme qu'une fois la ZIM mise en place, il fixera à l'ULAM de la DDTM 06 une priorité très claire sur ce sujet. D'autre part, il rappelle que par principe les limites des moyens de contrôle ne peuvent en aucun cas légitimer une frilosité à réglementer lorsque cela est nécessaire et en ce sens ceci n'est en aucun cas un argument de nature à remettre en cause ce projet ambitieux.

Le Président évoque la réglementation de la vitesse dans le périmètre de la ZMEL et de la ZIM. Rappelant que la ZIM se situe en tout ou partie dans la bande des 300 mètres et que la vitesse en son sein y est limitée à 5 nœuds, il invite la ville de Cannes à préciser sa demande relative à la vitesse au sein de la ZMEL.

Madame EHRSTEIN propose que la vitesse dans la ZMEL soit limitée à 3 nœuds, proposition dont le Président souligne la pertinence.

Le Président précise enfin qu'il est fondamental de décider, au regard de la mise en place effective de la ZMEL prévue pour la saison 2019, si la ZIM adjacente est mise en place d'un point de vue juridique dès cette année, ce à quoi l'État serait favorable eu égard à la vertu pédagogique et symbolique d'une telle mesure mais aussi à l'urgence d'agir en matière de mise en place de nouvelles ZIM. Madame QUINARD estime qu'il est nécessaire de mettre en place la ZIM à l'issue du nettoyage des fonds prévu au premier trimestre 2019. Le président estime que la mise en place de la ZIM n'est pas nécessairement chronologiquement liée à ce nettoyage. Madame EHRSTEIN estime qu'instaurer une ZIM sans aucune offre de mouillage en son sein en 2018 apparaît complexe. Malgré le caractère symbolique et fort d'une telle mesure, le Président convient de la difficulté de

son application dès 2018 et prend acte de l'opposition de ville de Cannes et surtout de l'ensemble des membres temporaires.

**Le Président propose au vote des membres temporaires l'approbation du projet de ZMEL et de ZIM adjacente tels que présentés avec mise en place effective et réglementaire pour la saison touristique 2019. Tous les membres votent pour sauf Monsieur FLORI qui exprime à nouveau son opposition.**

Le Président aborde le cinquième point de l'ordre du jour, à savoir la demande de renouvellement pour 15 ans et d'extension de la période d'exploitation à l'année (période fixée dans l'ancienne AOT d'avril à octobre de chaque année) de la ZMEL située au niveau du port-abri du Béal exploitée par la Société Anonyme des Aéroports de la Côte d'Azur (SAACA), demande initiée par la SAACA.

Le Président rappelle le contexte qu'est l'arrivée à échéance au 31 décembre 2017 de l'AOT à validité quinquennale précédemment délivrée et précise que ce dossier est traité par l'État d'un point de vue domanial et économique qui n'a pas à être évoqué en CNL. Le sujet est toutefois versé à l'ordre du jour de la présente CNL pour que celle-ci traite son volet nautique dans la mesure où il est nécessaire d'établir si la ZMEL du Béal est structurellement en mesure de faire face aux coups de mer hivernaux qui frappent le golfe de la Napoule au regard de la demande d'extension annuelle de la période d'exploitation formulée par le demandeur à l'appui de la demande de renouvellement.

Monsieur POLLET prend la parole et précise que la demande d'extension à l'année est un souhait des utilisateurs de la ZMEL.

Madame EHRSTEIN précise que si une telle extension de la période d'exploitation devait être autorisée, alors cette ZMEL aurait de fait un caractère de port ce qui serait non réglementaire au regard des caractéristiques de son exploitation.

Madame QUINARD précise que les études relatives aux risques de submersion marine confirment qu'il faudrait faire des travaux afin de renforcer les digues en cas d'extension annuelle de la période d'exploitation.

Le Président demande où sont concrètement amarrés ces navires en période hivernale dans la situation existante, ce à quoi Monsieur POLLET répond que certains hivernent au port Camille Rayon de Golfe-Juan, d'autres dans la partie fluviale du Béal en amont de l'embouchure, et que d'autres sont mis au sec.

Monsieur REPETTO intervient pour préciser que l'accès à cette ZMEL est dangereux en cas de mer particulièrement formée.

Le Président constate donc que l'ensemble des membres temporaires, qui sont d'abord des marins pratiques dont la connaissance nautique du secteur justifie leur place dans cette commission, estime qu'une telle extension de la période d'exploitation ne peut se faire dans des conditions de sécurité nautique entières. Il propose donc, eu égard à la nécessité en la matière de faire prévaloir le principe de précaution, un vote défavorable à la proposition de la SAACA.

Il précise toutefois enfin qu'il existe une relative incohérence entre la période annuelle d'activation de cette ZMEL, soit d'avril à octobre, et celle du plan de balisage qui s'étend de mai à septembre. En effet, l'accès à la ZMEL du Béal en période d'activation du plan de balisage est prévu au travers d'un chenal d'accès au rivage mis en place au premier alinéa du point 1.2.1 de l'article 1 de l'arrêté du Préfet maritime n°104/2016 précité et au sein duquel les VNM sont autorisés par l'article 4 dudit

arrêté du Préfet maritime.

Il serait donc cohérent et de bonne administration de prévoir la mise en place de ce chenal d'accès d'avril à octobre également.

Si la ville de Cannes convient de la pertinence d'une telle modification dans l'idée, elle s'y oppose car il est pour elle inconcevable d'un point de vue technique d'installer le balisage d'un seul chenal d'accès dès avril.

**Le Président propose au final aux votes de maintenir la ZMEL du Béal exploitée d'avril à octobre si le renouvellement de l'AOT devait être validé, sans que la période d'activation du chenal d'accès fixée par l'arrêté du Préfet maritime n°104/2016 ne soit modifiée.**

**Tous les membres temporaires valident cette proposition.**

Le Président présente le dernier point de l'ordre du jour qui a trait à certaines modifications marginales de l'arrêté du Préfet maritime n°46/2007 du 11 septembre 2007 réglementant la navigation et le mouillage dans la zone maritime contiguë à l'hélistation du quai du large à Cannes, demande de la Préfecture maritime de la Méditerranée. Il s'agit essentiellement de modifications de forme initiées et souhaitées par la Préfecture maritime suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Préfet maritime n°019/2018 du 14 mars 2018 précité.

Le Président précise notamment que la ville de Cannes devra prendre un arrêté municipal interdisant dans les secteurs de servitudes l'évolution et le mouillage des navires, engins et embarcations relevant de la compétence matérielle du maire ainsi que la baignade.

**Tous les membres de la CNL émettent un avis favorable au projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du Préfet maritime n°46/2007 précité.**

Le Président propose d'aborder les questions diverses.

Madame EHRSTEIN prend la parole pour demander au nom de la ville de Cannes une autorisation spécifique pour la pratique de la plongée-sous-marine dans la ZIEM située au droit du secteur Est de la ville de Cannes et instituée au premier alinéa du point 1.1.1 de l'article 1 de l'arrêté du Préfet maritime n°104/2016 précité. Monsieur MONTANELLA précise en effet que le secteur à couvrir par cette autorisation spécifique est celui situé aux abords du rocher de la Bocca.

Monsieur VILLETTE précise que, comme pour le cas de la ZIEM qui sera mise en place au Sud-ouest de l'île Sainte-Marguerite, l'arrêté préfectoral édicté dans le cadre du plan de balisage d'une commune peut ainsi autoriser les plongeurs isolés évoluant à partir du rivage et qui devront se signaler dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral maritime n°019/2018 du 14 mars 2018 précité, sous réserve que le maire ait pris, dans son champ de compétences, des mesures d'interdiction de navigation des engins de plage et des engins non immatriculés permettant de garantir la sécurité des plongeurs.

Après un débat sur l'opportunité de circonscrire à une portion de la ZIEM précitée le secteur à propos duquel porte la demande d'autorisation spécifique, le Président conclut qu'il apparaît plus pertinent au regard de l'objectif de clarté de la norme de maintenir cette demande pour l'intégralité de la ZIEM existante et ceci malgré l'étendue longitudinale considérable de celle-ci.

**Tous les membres temporaires valident cette proposition qui sera intégrée au projet d'arrêté du Préfet maritime que la DDTM 06 proposera à la Préfecture maritime.**

Le Président souhaite enfin évoquer en question connexe la demande de la Préfecture maritime de la Méditerranée de matérialiser les zones qui seront réglementées dans un arrêté spécifique du Préfet maritime à l'occasion de la manifestation aérienne « Red Bull Air Race » du 20 au 22 avril 2018, de 8h30 à 19h00.

La Préfecture maritime souhaite que soient mises en place des bouées pour délimiter la zone qui sera interdite à toute évolution ainsi que celle qui sera interdite au mouillage et au sein de laquelle la

vitesse maximale d'évolution sera fixée à 3 nœuds.

La ville de Cannes ainsi que le service des phares et balises estiment plus pertinent de se focaliser sur le balisage de la zone d'interdiction totale. Monsieur CHEVET préconise à cet égard la mise en place de 4 bouées jaunes du type Croix de Saint-André.

Monsieur MONTANELLA demande s'il est possible de mettre en place des bouées publicitaires afin que Red Bull accepte cette énième contrainte et notamment son aspect financier.

Le Président estime qu'un balisage de police jaune serait nettement plus approprié mais précise qu'il fera remonter cette suggestion à la Préfecture maritime qui tranchera. Il précise également que d'un point de vue connexe et domanial, de telles bouées aboutiraient à une nécessité de revoir la convention APIE ce qui n'apparaît pas souhaitable.

Le Président constate que l'ordre du jour et les questions diverses ont été épuisés, et précise que la réglementation et la cartographie modifiées du plan local de balisage de la commune de Cannes devront être préparées par la DDTM 06 et la ville de Cannes dans les meilleurs délais eu égard aux contraintes de calendrier imposées par la Préfecture maritime.

**La séance est levée à 16h15.**

**L'Administrateur de 1ere classe des Affaires Maritimes LECOMPTE  
Adjoint au chef du service maritime et chef du pôle activités maritimes de la DDTM 06,  
Président par délégation**

**Le Chef de pôle-Adjoint  
au Chef du Service Maritime**

**Pierre-Luc LECOMPTE**

**Franck DUBBIOSI**



**Franck ARNAL**



**Jacques FLORI**



**Sébastien ORIOL**



**Alex REPETTO**

